

GE_GERICHTE ACST/41/2020 vom 8. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_41_2020

FR: GE_GERICHTE ACST/41/2020 du 8 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACST/41/2020 del 8 dicembre 2020

Erwägungen

E. 10

février 2019 ou de toute autre votation passée ».

- 4/7 - A/1849/2019 16) a. Par décisions du 23 avril 2020, la chambre de céans a prononcé dans les deux causes la reprise de la procédure et a imparti un délai au 29 mai 2020 aux parties afin de se prononcer sur la suite de la procédure.

b. Par déterminations datées du 26 mai 2020, le Conseil d'État a considéré qu'au vu de l'instruction menée par le Ministère public et de l'ordonnance de classement partiel rendue le 27 février 2020, les manipulations affectant la votation du 10 février 2019, alléguées par le recourant, n'existaient pas et que les griefs soulevés étaient infondés. Partant, les recours devaient être intégralement rejetés.

c. Le recourant n'a pas réagi dans le délai imparti. 17) En date du 27 août 2020, la chambre de céans a transmis les déterminations du Conseil d'État au recourant et a informé les parties que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1) a. Selon l'art. 124 de la Constitution de la République et canton de Genève du

E. 14

octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), la Cour constitutionnelle – à savoir la chambre constitutionnelle (art. 1 let. h ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05) – a pour compétence notamment de traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale (let. b). Lors de la mise en œuvre de cette disposition constitutionnelle, par le biais de la loi 11311 du 11 avril 2014, le législateur cantonal a, pour ces litiges, transféré à la chambre constitutionnelle (art. 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 - LEDP - A 5 05) la compétence qu'avait jusqu'alors la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) de connaître des recours ouverts « contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision » (art. 180 aLEDP).

b. En l'espèce, les recours sont dirigés contre l'arrêté du Conseil d'État du 13 février 2019 constatant les résultats des votations du 10 février 2019, sur les IN 160 et 165. Le litige a donc trait à l'exercice des droits politiques et vise un acte sujet à recours au sens de l'art. 180 LEDP. Aussi la chambre de céans est-elle compétente à raison de la matière pour connaître des présents recours. 2) a. Selon l'art. 70 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (al. 1). Toutefois, la jonction n'est pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites (al. 2).

- 5/7 - A/1849/2019

b. En l'espèce, les causes nos A/1849/2019 et A/1854/2019 concernent les mêmes parties et se rapportent à une situation identique. De plus, les deux causes sont en état d'être jugées, si bien qu'elles seront jointes sous le numéro de la plus ancienne, à savoir A/1849/2019. 3) a. Sur le plan cantonal, le délai de recours en matière de votations et d'élections est de six jours (art. 62 al. 1 let. b LPA).

b. En l'espèce, les recours ont été déposés le 14 mai 2019 ; le délai de recours contre l'arrêté du Conseil d'État, publié dans la FAO du 15 février 2019, est largement dépassé. 4)

Ni la législation cantonale, ni la législation fédérale ne prévoient une procédure de révision ou de reconsidération d'un scrutin lorsque des faits susceptibles d'avoir entaché la volonté populaire sont découverts bien après l'échéance du délai de recours contre la validation des résultats.

Néanmoins, le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), en lien avec l'art. 29a Cst., qu'il existait un droit à une protection juridique des droits politiques en cas d'irrégularités découvertes ultérieurement (ATF 138 I 61 consid. 4.3 = JdT 2012 I 171).

Les conditions fixées pour un tel réexamen sont restrictives ; il doit s'agir d'irrégularités graves ayant influencé de manière massive et décisive la votation. De plus, les faits en question devaient déjà exister mais être inconnus au moment de la votation et pendant le délai de recours qui s'en est suivi (faits improprement nouveaux). S'agissant du délai de recours, à partir du moment où les faits ont été connus, le Tribunal fédéral a proposé de fixer les délais au cas par cas, notamment en appliquant par analogie les règles appliquées dans d'autres domaines connexes.

Toutefois, comme le précise le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence citée supra, « si des faits et preuves découverts ultérieurement sont allégués, il convient dans un premier temps d'examiner si les conditions de la reconsidération d'une procédure de vote sont réunies ». 5)

Dans le cas d'espèce, comme cela ressort clairement de l'ordonnance de classement partiel rendue par le Ministère public en date du 27 février 2020 et entrée en force depuis lors, il n'existe aucun élément permettant de conclure à une manipulation du résultat du vote du 10 février 2019.

Partant, l'une des conditions fixées par le Tribunal fédéral pour reconsidérer le résultat de la votation du 10 février 2019, soit l'existence de faits constitutifs d'irrégularités graves ayant pu influencer de manière décisive la votation et découverts postérieurement à la validation des résultats, n'est pas remplie.

- 6/7 - A/1849/2019

Dès lors, on ne peut que constater l'absence de cas de révision ou de reconsidération ainsi que l'échéance du délai de recours ordinaire contre l'arrêté du Conseil d'État publié dans la FAO en date du 15 février 2019.

Le recours doit donc être déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions de recevabilité sont remplies. 6)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 1'600.- pour les deux causes sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

Le Conseil d'État disposant d'un service juridique, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.